



Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification)

Proposition du Conseil-exécutif

Loi sur l'école obligatoire (LEO) 432.210 (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO), y compris la modification du 1^{er} février 2011, est modifiée comme suit:

Art. 1 La présente loi régleme la scolarité obligatoire, qui comprend l'école enfantine, le degré primaire et le degré secondaire I.

Art. 2 Inchangé.

Missions de
l'école obligatoire
1. En général

Art. 2a (nouveau) L'école enfantine a pour but de favoriser le développement de l'élève, de l'introduire dans une communauté élargie et ainsi de faciliter son passage au degré primaire.

2. Mission de
l'école enfantine

Art. 3 ¹La scolarité obligatoire dure en règle générale onze ans.

² L'école enfantine dure deux ans, le degré primaire six ans et le degré secondaire I trois ans.

³ L'enseignement dispensé au degré secondaire I comprend les écoles ou classes générales et les écoles ou classes secondaires, les enseignements donnés dans ces deux types d'école ou de classe pouvant être coordonnés.

⁴ Ancien alinéa 3.

⁵ L'école enfantine et le degré primaire correspondent au degré primaire au sens de l'article 6 de l'Accord intercantonal du 27 septembre 2009 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission

Loi sur l'école obligatoire (LEO) 432.210 (Modification)

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO), y compris la modification du 1^{er} février 2011, est modifiée comme suit:

Art. 1 La présente loi régleme la scolarité obligatoire, qui comprend l'école enfantine, le degré primaire et le degré secondaire I.

Art. 2 ^{1 et 2}Inchangés.

Missions de
l'école obligatoire
1. En général

³ Elle favorise le bien-être physique, psychique et social des élèves et protège leur intégrité corporelle et mentale. Elle veille au maintien d'un climat de respect et de confiance.

^{4 et 5}Inchangés.

Art. 2a (nouveau) L'école enfantine a pour but de favoriser le développement de l'élève, de l'introduire dans une communauté élargie et ainsi de faciliter son passage au degré primaire.

2. Mission de
l'école enfantine

Art. 3 ¹La scolarité obligatoire dure en règle générale onze ans.

² L'école enfantine dure deux ans, le degré primaire six ans et le degré secondaire I trois ans.

³ L'enseignement dispensé au degré secondaire I comprend les écoles ou classes générales et les écoles ou classes secondaires, les enseignements donnés dans ces deux types d'école ou de classe pouvant être coordonnés.

⁴ Ancien alinéa 3.

⁵ L'école enfantine et le degré primaire correspondent au degré primaire au sens de l'article 6 de l'Accord intercantonal du 27 septembre 2009 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat

Résultat de la première lecture

Loi sur l'école obligatoire (LEO) (Modification)

432.210

Le Grand Conseil du canton de Berne,
sur proposition du Conseil-exécutif,
arrête:

I.

La loi du 19 mars 1992 sur l'école obligatoire (LEO), y compris la modification du 1^{er} février 2011, est modifiée comme suit:

Art. 1 La présente loi régit la scolarité obligatoire, qui comprend l'école enfantine, le degré primaire et le degré secondaire I.

Art. 2 ^{1 et 2} Inchangés.

³ Elle favorise le bien-être corporel, mental et social des élèves et protège leur intégrité psychique et physique. Elle veille au maintien d'un climat de respect et de confiance.

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 2a (nouveau) L'école enfantine a pour but de favoriser le développement de l'élève, de l'introduire dans une communauté élargie et ainsi de faciliter son passage au degré primaire.

Art. 3 ¹ La scolarité obligatoire dure en règle générale onze ans.

² L'école enfantine dure deux ans, le degré primaire six ans et le degré secondaire I trois ans.

³ L'enseignement dispensé au degré secondaire I comprend les écoles ou classes générales et les écoles ou classes secondaires, les enseignements donnés dans ces deux types d'école ou de classe pouvant être coordonnés.

⁴ Ancien alinéa 3.

⁵ L'école enfantine et le degré primaire correspondent au degré primaire au sens de l'article 6 de l'Accord intercantonal du 27 septembre 2009 sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (concordat

Proposition commune du Conseil-exécutif et de la commission pour la seconde lecture

Missions de
l'école obligatoire
1. En général

2. Mission de
l'école enfantine

HarmoS)¹⁾ et de l'article 5 de la Convention scolaire romande du 8 septembre 2008²⁾.

Art. 9 ¹L'école infantine associe des activités ludiques à l'apprentissage systématique. Elle tient compte des acquis, des capacités et du rythme d'apprentissage des élèves.

² L'enseignement dispensé aux degrés primaire et secondaire I comprend des disciplines obligatoires et des disciplines facultatives. Il comprend également des contenus et formes d'enseignement interdisciplinaires.

³ Dans la perspective de la préparation à l'enseignement dispensé au degré secondaire I et de la préparation aux écoles moyennes et aux formations professionnelles faisant suite à l'enseignement dispensé au degré secondaire I, les contenus d'enseignement sont définis par concertation entre les différents degrés scolaires.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 10 ¹L'enseignement obligatoire dispensé aux degrés primaire et secondaire I porte sur les domaines suivants:

- a* langues: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,
- b* mathématiques et sciences naturelles: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et techniques,
- c* sciences humaines et sociales: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,
- d* musique, arts et activités créatrices: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel,
- e* mouvement et santé: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.

¹⁾ RSB 439.6

²⁾ RSB 439.61

HarmoS)¹⁾ et de l'article 5 de la Convention scolaire romande du 8 septembre 2008²⁾.

Art. 9 ¹L'école infantine associe des activités ludiques à l'apprentissage systématique. Elle tient compte des acquis, des capacités et du rythme d'apprentissage des élèves.

² L'enseignement dispensé aux degrés primaire et secondaire I comprend des disciplines obligatoires et des disciplines facultatives. Il comprend également des contenus et formes d'enseignement interdisciplinaires.

³ Dans la perspective de la préparation à l'enseignement dispensé au degré secondaire I et de la préparation aux écoles moyennes et aux formations professionnelles faisant suite à l'enseignement dispensé au degré secondaire I, les contenus d'enseignement sont définis par concertation entre les différents degrés scolaires.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 10 ¹L'enseignement obligatoire dispensé aux degrés primaire et secondaire I porte sur les domaines suivants:

- a* langues: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,
- b* mathématiques et sciences naturelles: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et techniques,
- c* sciences humaines et sociales: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,
- d* musique, arts et activités créatrices: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel,
- e* mouvement et santé: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.

¹⁾ RSB 439.6

²⁾ RSB 439.61

HarmoS)¹⁾ et de l'article 5 de la Convention scolaire romande du 8 septembre 2008²⁾.

Art. 9 ¹L'école enfantine associe des activités ludiques à l'apprentissage systématique. Elle tient compte des acquis, des capacités et du rythme d'apprentissage des élèves.

² L'enseignement dispensé aux degrés primaire et secondaire I comprend des disciplines obligatoires et des disciplines facultatives. Il comprend également des contenus et formes d'enseignement interdisciplinaires.

³ Dans la perspective de la préparation à l'enseignement dispensé au degré secondaire I et de la préparation aux écoles moyennes et aux formations professionnelles faisant suite à l'enseignement dispensé au degré secondaire I, les contenus d'enseignement sont définis par concertation entre les différents degrés scolaires.

⁴ Ancien alinéa 3.

Art. 10 ¹L'enseignement obligatoire dispensé aux degrés primaire et secondaire I porte sur les domaines suivants:

- a* langues: une solide culture linguistique dans la langue locale (maîtrise orale et écrite) et des compétences essentielles dans une deuxième langue nationale et dans une autre langue étrangère au moins,
- b* mathématiques et sciences naturelles: une culture mathématique et scientifique, permettant de maîtriser les notions et les procédures mathématiques essentielles ainsi que de saisir les fondements des sciences naturelles et techniques,
- c* sciences humaines et sociales: une culture scientifique permettant de connaître et de comprendre les fondements de l'environnement physique, humain, social et politique,
- d* musique, arts et activités créatrices: une culture artistique théorique et pratique diversifiée, orientée sur le développement de la créativité, de l'habileté manuelle et du sens esthétique, ainsi que sur l'acquisition de connaissances relatives au patrimoine artistique et culturel,
- e* mouvement et santé: une éducation au mouvement ainsi qu'une éducation à la santé axées sur le développement des capacités motrices et des aptitudes physiques et favorisant l'épanouissement physique et psychique.

¹⁾ RSB 439.6

²⁾ RSB 439.61

^{2 et 3} Abrogés.

⁴ L'enseignement facultatif vise à consolider, approfondir et élargir les compétences acquises dans le cadre de l'enseignement obligatoire.

⁵ Abrogé.

Art. 11 Au degré secondaire I, les formes d'enseignement ci-après peuvent être introduites dans certaines disciplines sur proposition des communes:

a et b inchangées.

Art. 11a ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ La commission scolaire peut accorder des dérogations concernant les horaires blocs dans les cas suivants:

a à c inchangées;

d au degré secondaire I.

Plans d'études pour les établissements germanophones de la scolarité obligatoire

Art. 12 ¹ Dans les plans d'études destinés aux établissements germanophones de la scolarité obligatoire, le Conseil-exécutif définit les disciplines, les objectifs et les contenus de l'enseignement dans le cadre des articles 9 à 11. Il tient compte des résultats de la collaboration intercantonale relative aux plans d'études.

² Il édicte les parties complémentaires des plans d'études nécessaires dans le canton de Berne, en particulier en ce qui concerne

a l'enseignement obligatoire et l'enseignement facultatif,

b l'organisation des cours,

c l'enseignement et l'apprentissage,

d le temps consacré à l'enseignement des domaines.

³ Inchangé.

Plan d'études pour la partie francophone du canton

Art. 12a (nouveau) ¹ Le contenu du plan d'études destiné aux établissements francophones de la scolarité obligatoire et les compétences pour édicter celui-ci sont régis par les dispositions inter-cantonales.

² Le Conseil-exécutif édicte les parties complémentaires des plans d'études nécessaires dans le canton de Berne, en particulier en ce qui concerne

a l'enseignement obligatoire et l'enseignement facultatif,

b l'organisation des cours,

c l'enseignement et l'apprentissage,

d le temps consacré à l'enseignement des domaines.

^{2 et 3} Abrogés.

⁴ L'enseignement facultatif vise à consolider, approfondir et élargir les compétences acquises dans le cadre de l'enseignement obligatoire.

⁵ Abrogé.

Art. 11 Au degré secondaire I, les formes d'enseignement ci-après peuvent être introduites dans certaines disciplines sur proposition des communes:

a et b inchangées.

Art. 11a ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ La commission scolaire peut accorder des dérogations concernant les horaires blocs dans les cas suivants:

a à c inchangées;

d au degré secondaire I.

Plans d'études pour les établissements germanophones de la scolarité obligatoire

Art. 12 ¹ Dans les plans d'études destinés aux établissements germanophones de la scolarité obligatoire, le Conseil-exécutif définit les disciplines, les objectifs et les contenus de l'enseignement dans le cadre des articles 9 à 11. Il tient compte des résultats de la collaboration intercantonale relative aux plans d'études.

² Il édicte les parties complémentaires des plans d'études nécessaires dans le canton de Berne, en particulier en ce qui concerne

a l'enseignement obligatoire et l'enseignement facultatif,

b l'organisation des cours,

c l'enseignement et l'apprentissage,

d le temps consacré à l'enseignement des domaines.

³ Inchangé.

Plan d'études pour la partie francophone du canton

Art. 12a (nouveau) ¹ Le contenu du plan d'études destiné aux établissements francophones de la scolarité obligatoire et les compétences pour édicter celui-ci sont régis par les dispositions inter-cantonales.

² Le Conseil-exécutif édicte les parties complémentaires des plans d'études nécessaires dans le canton de Berne, en particulier en ce qui concerne

a l'enseignement obligatoire et l'enseignement facultatif,

b l'organisation des cours,

c l'enseignement et l'apprentissage,

d le temps consacré à l'enseignement des domaines.

^{2 et 3} Abrogés.

⁴ L'enseignement facultatif vise à consolider, approfondir et élargir les compétences acquises dans le cadre de l'enseignement obligatoire.

⁵ Abrogé.

Art. 11 Au degré secondaire I, les formes d'enseignement ci-après peuvent être introduites dans certaines disciplines sur proposition des communes:

a et *b* inchangées.

Art. 11a ^{1 à 4} Inchangés.

⁵ La commission scolaire peut accorder des dérogations concernant les horaires blocs dans les cas suivants:

a à *c* inchangées;

d au degré secondaire I.

Plans d'études
pour les établisse-
ments germano-
phones de la sco-
larité obligatoire

Art. 12 ¹ Dans les plans d'études destinés aux établissements germanophones de la scolarité obligatoire, le Conseil-exécutif définit les disciplines, les objectifs et les contenus de l'enseignement dans le cadre des articles 9 à 11. Il tient compte des résultats de la collaboration intercantonale relative aux plans d'études.

² Il édicte les parties complémentaires des plans d'études nécessaires dans le canton de Berne, en particulier en ce qui concerne

a l'enseignement obligatoire et l'enseignement facultatif,

b l'organisation des cours,

c l'enseignement et l'apprentissage,

d le temps consacré à l'enseignement des domaines.

³ Inchangé.

Plan d'études
pour la partie
francophone
du canton

Art. 12a (nouveau) ¹ Le contenu du plan d'études destiné aux établissements francophones de la scolarité obligatoire et les compétences pour édicter celui-ci sont régis par les dispositions inter-cantionales.

² Le Conseil-exécutif édicte les parties complémentaires des plans d'études nécessaires dans le canton de Berne, en particulier en ce qui concerne

a l'enseignement obligatoire et l'enseignement facultatif,

b l'organisation des cours,

c l'enseignement et l'apprentissage,

d le temps consacré à l'enseignement des domaines.

Art. 16 ^{1à3}Inchangés.

⁴ «secondaire du premier degré» est remplacé par «degré secondaire I».

Cours de langue
et de culture
d'origine

Art. 16a (nouveau) Le canton et les communes soutiennent les cours de langue et de culture d'origine au sens de l'article 4, alinéa 4 du concordat HarmoS au moyen de mesures organisationnelles et de conseils.

Art. 20 ^{1et2}Inchangés.

³ Le canton peut gérer une école pour enfants hospitalisés à l'Hôpital de l'Île.

Travail social en
milieu scolaire

Art. 20a (nouveau) ¹Le canton de Berne verse aux communes des subventions aux frais du travail social en milieu scolaire.

² Les subventions s'élèvent au maximum à 30 pour cent des coûts de traitements. Elles peuvent être versées de manière forfaitaire.

³ Il n'est pas versé de subventions pour de faibles montants.

⁴ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour statuer sur les moyens mis à disposition pour les subventions aux frais du travail social en milieu scolaire des communes. Le service compétent de la Direction de l'instruction publique statue sur le versement de chaque subvention dans la limite des moyens accordés.

⁵ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Age d'entrée
à l'école et obliga-
tion scolaire

Art. 22 ¹Tout enfant qui a quatre ans révolus au 31 juillet entre à l'école infantine le 1^{er} août suivant.

² Les parents peuvent faire entrer leur enfant en première année d'école infantine un an plus tard.

Art. 23 Abrogé.

Art. 24 ¹«la huitième» est remplacé par «l'avant-dernière».

² Si un élève a déjà effectué onze années de scolarité obligatoire et qu'il n'est plus disposé à apprendre ou que son comportement pose des problèmes particuliers, la commission scolaire peut lui refuser la fréquentation de la dernière année de la scolarité obligatoire, que l'année scolaire ait débuté ou non.

Art. 16 ^{1à3}Inchangés.

⁴ «secondaire du premier degré» est remplacé par «degré secondaire I».

Cours de langue
et de culture
d'origine

Art. 16a (nouveau) Le canton et les communes soutiennent les cours de langue et de culture d'origine au sens de l'article 4, alinéa 4 du concordat HarmoS au moyen de mesures organisationnelles et de conseils.

Art. 20 ^{1et2}Inchangés.

³ Le canton peut gérer une école pour enfants hospitalisés à l'Hôpital de l'Île.

Travail social en
milieu scolaire

Art. 20a (nouveau) ¹Le canton de Berne verse aux communes des subventions aux frais du travail social en milieu scolaire.

² Les subventions s'élèvent au maximum à 30 pour cent des coûts de traitements. Elles peuvent être versées de manière forfaitaire.

³ Il n'est pas versé de subventions pour de faibles montants.

⁴ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour statuer sur les moyens mis à disposition pour les subventions aux frais du travail social en milieu scolaire des communes. Le service compétent de la Direction de l'instruction publique statue sur le versement de chaque subvention dans la limite des moyens accordés.

⁵ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Age d'entrée
à l'école et obliga-
tion scolaire

Art. 22 ¹Tout enfant qui a quatre ans révolus au 31 juillet entre à l'école infantine le 1^{er} août suivant.

² Les parents peuvent faire entrer leur enfant en première année d'école infantine un an plus tard.

Art. 23 Abrogé.

Art. 24 ¹«la huitième» est remplacé par «l'avant-dernière».

² Si un élève a déjà effectué onze années de scolarité obligatoire et qu'il n'est plus disposé à apprendre ou que son comportement pose des problèmes particuliers, la commission scolaire peut lui refuser la fréquentation de la dernière année de la scolarité obligatoire, que l'année scolaire ait débuté ou non.

Art. 16 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ «secondaire du premier degré» est remplacé par «degré secondaire I».

Cours de langue
et de culture
d'origine

Art. 16a (nouveau) Le canton et les communes soutiennent les cours de langue et de culture d'origine au sens de l'article 4, alinéa 4 du concordat HarmoS au moyen de mesures organisationnelles et de conseils.

Art. 20 ^{1 et 2}Inchangés.

³ Le canton peut gérer une école pour enfants hospitalisés à l'Hôpital de l'Ile.

Travail social en
milieu scolaire

Art. 20a (nouveau) ¹Le canton de Berne verse aux communes des subventions aux frais du travail social en milieu scolaire.

² Les subventions s'élèvent au maximum à 30 pour cent des coûts de traitements. Elles peuvent être versées de manière forfaitaire.

³ Il n'est pas versé de subventions pour de faibles montants.

⁴ Le Conseil-exécutif est seul compétent pour statuer sur les moyens mis à disposition pour les subventions aux frais du travail social en milieu scolaire des communes. Le service compétent de la Direction de l'instruction publique statue sur le versement de chaque subvention dans la limite des moyens accordés.

⁵ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Age d'entrée
à l'école et obliga-
tion scolaire

Art. 22 ¹Tout enfant qui a quatre ans révolus au 31 juillet entre à l'école enfantine le 1^{er} août suivant.

² Les parents peuvent faire entrer leur enfant en première année d'école enfantine un an plus tard.

Art. 23 Abrogé.

Art. 24 ¹«la huitième» est remplacé par «l'avant-dernière».

² Si un élève a déjà effectué onze années de scolarité obligatoire et qu'il n'est plus disposé à apprendre ou que son comportement pose des problèmes particuliers, la commission scolaire peut lui refuser la fréquentation de la dernière année de la scolarité obligatoire, que l'année scolaire ait débuté ou non.

Parcours scolaire **Art. 25** ¹Le temps nécessaire pour parcourir la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève. Il peut, à titre exceptionnel, être prolongé ou raccourci d'une ou au maximum de deux années.

² Des rapports d'évaluation ou des bulletins sont délivrés régulièrement à l'élève. Ils font état des aptitudes, du comportement et du travail de l'élève et sont déterminants pour son orientation. Ils comportent aussi des notes à partir de la troisième année du degré primaire.

³ Ancien alinéa 2.

Admission au degré secondaire I, perméabilité **Art. 26** ¹Pour être admis au degré secondaire I, l'élève doit remplir les conditions suivantes:
a à c inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ «à l'enseignement secondaire du deuxième degré» est remplacé par «au degré secondaire II».

Art. 27 ¹Inchangé.

^{2 et 3} Ne concerne que le texte allemand.

⁴ En outre, ils peuvent permettre à leur enfant de fréquenter la première année de l'école enfantine avec un programme réduit.

^{5 et 6} Anciens alinéas 4 et 5.

Art. 29 ¹«l'enfant» est remplacé par «l'élève».

² Inchangé.

Art. 32 ^{1 et 2} Ne concerne que le texte allemand.

³ Les parents participent à la création de conditions propices à l'apprentissage, en particulier en envoyant leur enfant à l'école nourri et reposé.

Classes **Art. 46** ¹«dans des classes primaires» est remplacé par «dans des classes d'école enfantine et des classes primaires».

² Inchangé.

Parcours scolaire **Art. 25** ¹Le temps nécessaire pour parcourir la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève. Il peut, à titre exceptionnel, être prolongé ou raccourci d'une ou au maximum de deux années.

² Des rapports d'évaluation ou des bulletins sont délivrés régulièrement à l'élève. Ils font état des aptitudes, du comportement et du travail de l'élève et sont déterminants pour son orientation. Ils comportent aussi des notes à partir de la troisième année du degré primaire.

³ Ancien alinéa 2.

Admission au degré secondaire I, perméabilité **Art. 26** ¹Pour être admis au degré secondaire I, l'élève doit remplir les conditions suivantes:
a à c inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ «à l'enseignement secondaire du deuxième degré» est remplacé par «au degré secondaire II».

Art. 27 ¹Inchangé.

^{2 et 3} Ne concerne que le texte allemand.

⁴ En outre, ils peuvent permettre à leur enfant de fréquenter la première année de l'école enfantine avec un programme réduit.

^{5 et 6} Anciens alinéas 4 et 5.

Art. 29 ¹«l'enfant» est remplacé par «l'élève».

² Inchangé.

Art. 32 ¹Les parents sont tenus d'envoyer leur enfant à l'école.

² Ne concerne que le texte allemand.

³ Les parents participent à la création de conditions propices à l'apprentissage, en particulier en envoyant leur enfant à l'école nourri et reposé.

Classes **Art. 46** ¹«dans des classes primaires» est remplacé par «dans des classes d'école enfantine et des classes primaires».

² Inchangé.

Parcours scolaire **Art. 25** ¹Le temps nécessaire pour parcourir la scolarité obligatoire dépend du développement personnel de chaque élève. Il peut, à titre exceptionnel, être prolongé ou raccourci d'une ou au maximum de deux années.

² Des rapports d'évaluation ou des bulletins sont délivrés régulièrement à l'élève. Ils font état des aptitudes, du comportement et du travail de l'élève et sont déterminants pour son orientation. Ils comportent aussi des notes à partir de la troisième année du degré primaire.

³ Ancien alinéa 2.

Admission au degré secondaire I, perméabilité **Art. 26** ¹Pour être admis au degré secondaire I, l'élève doit remplir les conditions suivantes:
a à c inchangées.

^{2 et 3} Inchangés.

⁴ «à l'enseignement secondaire du deuxième degré» est remplacé par «au degré secondaire II».

Art. 27 ¹Inchangé.

^{2 et 3} Ne concerne que le texte allemand.

⁴ En outre, ils peuvent permettre à leur enfant de fréquenter la première année de l'école enfantine avec un programme réduit.

^{5 et 6} Anciens alinéas 4 et 5.

Art. 29 ¹«l'enfant» est remplacé par «l'élève».

² Inchangé.

Art. 32 ¹Les parents sont tenus d'envoyer leur enfant à l'école.

² Ne concerne que le texte allemand.

³ Les parents participent à la création de conditions propices à l'apprentissage, en particulier en envoyant leur enfant à l'école nourri et reposé.

Classes **Art. 46** ¹«dans des classes primaires» est remplacé par «dans des classes d'école enfantine et des classes primaires».

² Inchangé.

Admission au degré secondaire I, perméabilité **Art. 26** ¹Pour être admis au degré secondaire I, l'élève doit remplir les conditions suivantes:
a et b inchangées;
c «article 46, 3^e alinéa» est remplacé par «article 46, alinéa 4».

³ «du secondaire du premier degré» est remplacé par «du degré secondaire I».

⁴ «Dans l'enseignement secondaire du premier degré» est remplacé par «Au degré secondaire I».

Basisstufe et cycle
élémentaire

Art. 46a (nouveau) ¹Les communes peuvent décider de réunir les élèves de l'école enfantine et des deux premières années du degré primaire dans une même classe pour tout ou partie de l'enseignement dans la mesure où:

- a* un nombre suffisant d'élèves fréquentera l'enseignement commun sur une période prolongée;
- b* des locaux appropriés sont disponibles;
- c* des formes d'enseignement spécifiques sont adoptées;
- d* une qualité pédagogique suffisante est garantie et
- e* le canton et les communes peuvent fournir des ressources en personnel suffisantes.

² Les décisions qui relèvent de l'alinéa 1 sont soumises à l'approbation du service compétent de la Direction de l'instruction publique.

³ «du secondaire du premier degré» est remplacé par «du degré secondaire I».

⁴ «Dans l'enseignement secondaire du premier degré» est remplacé par «Au degré secondaire I».

Basisstufe et cycle
élémentaire

Art. 46a (nouveau) ¹Les communes peuvent décider de réunir les élèves de l'école enfantine et des deux premières années du degré primaire dans une même classe pour tout ou partie de l'enseignement dans la mesure où:

- a* un nombre suffisant d'élèves fréquentera l'enseignement commun sur une période prolongée;
- b* des locaux appropriés sont disponibles;
- c* des formes d'enseignement spécifiques sont adoptées;
- d* une qualité pédagogique suffisante est garantie et
- e* le canton et les communes peuvent fournir des ressources en personnel suffisantes.

² Les décisions qui relèvent de l'alinéa 1 sont soumises à l'approbation du service compétent de la Direction de l'instruction publique.

³ «du secondaire du premier degré» est remplacé par «du degré secondaire I».

⁴ «Dans l'enseignement secondaire du premier degré» est remplacé par «Au degré secondaire I».

Basisstufe et cycle
élémentaire

Art. 46a (nouveau) ¹Les communes peuvent décider de réunir les élèves de l'école enfantine et des deux premières années du degré primaire dans une même classe pour tout ou partie de l'enseignement dans la mesure où

- a* un nombre suffisant d'élèves fréquentera l'enseignement commun sur une période prolongée;
- b* des locaux appropriés sont disponibles;
- c* des formes d'enseignement spécifiques sont adoptées;
- d* une qualité pédagogique suffisante est garantie et
- e* le canton et les communes peuvent fournir des ressources en personnel suffisantes.

² Les décisions qui relèvent de l'alinéa 1 sont soumises à l'approbation du service compétent de la Direction de l'instruction publique.

Proposition du Conseil-exécutif

³ Dans les cas où cela s'avère nécessaire pour que les enfants soient scolarisés à proximité de leur domicile, il est possible, à titre exceptionnel, de réunir les élèves de l'école enfantine et les élèves des premières années du degré primaire dans une même classe pour tout ou partie de l'enseignement.

Proposition de la commission

³ Dans les cas où cela s'avère nécessaire pour que les enfants soient scolarisés à proximité de leur domicile, il est possible, à titre exceptionnel, de réunir les élèves de l'école enfantine et les élèves du degré primaire dans une même classe pour tout ou partie de l'enseignement.

⁴ Les communes peuvent édicter un règlement prévoyant de réunir les élèves du degré secondaire I dans une même classe pour tout ou partie de l'enseignement. En pareil cas, des formes d'enseignement spécifiques doivent être adoptées. Le Conseil-exécutif fixe les dispositions de détail.

⁵ Au degré secondaire I, la préparation aux écoles qui font suite à la scolarité obligatoire est assurée dans des classes spéciales ou par un enseignement complémentaire. L'organisation de l'enseignement gymnasial de 9^e année est régie par la législation sur les écoles moyennes.

³ Afin de garantir l'équilibre des finances du canton, le Conseil-exécutif peut contingerer les ressources en personnel allouées pour l'enseignement commun au sens de l'alinéa 1. Il fixe les critères régissant la distribution de ces ressources en veillant à ce que les élèves soient scolarisés près de leur domicile, à ce que l'organisation des écoles soit optimisée et à ce que les offres soient bien réparties entre les régions.

Art. 47 ¹Les communes statuent sur
a la création ou la suppression de classes d'école enfantine et de classes primaires, générales ou secondaires,
b et *c* inchangées.

²^{a4} Inchangés.

⁵ «dans l'enseignement secondaire du premier degré» est remplacé par «au degré secondaire I».

⁶ Inchangé.

Secrétariat
scolaire

Art. 48a (nouveau) Les communes mettent des secrétariats scolaires à la disposition des établissements de la scolarité obligatoire.

Art. 49d ¹L'École cantonale de langue française assure une scolarité obligatoire en langue française.

² Inchangé.

Art. 50 ¹Le canton fixe les contenus, les objectifs et les conditions générales de l'école obligatoire et veille à ce que l'offre de scolarité obligatoire soit équivalente dans toutes les communes.

² Il peut mettre à la disposition des communes des instruments pour simplifier ou uniformiser l'application de la présente loi.

Communication
et organe de
publication
officiel

Art. 54 ¹Le canton édite un organe de publication officiel pour le système éducatif et informe régulièrement les communes et les écoles, en particulier des développements récents dans le domaine de l'école obligatoire et des offres de soutien cantonales.

² Le Conseil-exécutif est compétent pour autoriser les dépenses nécessaires au financement de l'organe de publication officiel.

2. Fréquentation scolaire intercantonale

Principes

Art. 58 ¹La fréquentation scolaire intercantonale est régie par les conventions intercantionales et à titre complémentaire par les dispositions ci-après.

³ Afin de garantir l'équilibre des finances du canton, le Conseil-exécutif peut contingerer les ressources en personnel allouées pour l'enseignement commun au sens de l'alinéa 1. Il fixe les critères régissant la distribution de ces ressources en veillant à ce que les élèves soient scolarisés près de leur domicile, à ce que l'organisation des écoles soit optimisée et à ce que les offres soient bien réparties entre les régions.

Art. 47 ¹Les communes statuent sur
a la création ou la suppression de classes d'école enfantine et de classes primaires, générales ou secondaires,
b et *c* inchangées.

²^{a4} Inchangés.

⁵ «dans l'enseignement secondaire du premier degré» est remplacé par «au degré secondaire I».

⁶ Inchangé.

Secrétariat
scolaire

Art. 48a (nouveau) Les communes mettent à la disposition des établissements de la scolarité obligatoire des ressources destinées à la tenue de secrétariats.

Art. 49d ¹L'École cantonale de langue française assure une scolarité obligatoire en langue française.

² Inchangé.

Art. 50 ¹Le canton fixe les contenus, les objectifs et les conditions générales de l'école obligatoire et veille à ce que l'offre de scolarité obligatoire soit équivalente dans toutes les communes.

² Il peut mettre à la disposition des communes des instruments pour simplifier ou uniformiser l'application de la présente loi.

Communication
et organe de
publication
officiel

Art. 54 ¹Le canton informe régulièrement les communes et les écoles, en particulier des développements récents dans le domaine de l'école obligatoire et des offres de soutien cantonales. Il peut éditer un organe de publication officiel pour le système de formation.

² Le Conseil-exécutif est compétent pour autoriser les dépenses nécessaires au financement de l'organe de publication officiel.

2. Fréquentation scolaire intercantonale

Principes

Art. 58 ¹La fréquentation scolaire intercantonale est régie par les conventions intercantionales et à titre complémentaire par les dispositions ci-après.

³ Afin de garantir l'équilibre des finances du canton, le Conseil-exécutif peut contingerer les ressources en personnel allouées pour l'enseignement commun au sens de l'alinéa 1. Il fixe les critères régissant la distribution de ces ressources en veillant à ce que les élèves soient scolarisés près de leur domicile, à ce que l'organisation des écoles soit optimisée et à ce que les offres soient bien réparties entre les régions.

Art. 47 ¹Les communes statuent sur
a la création ou la suppression de classes d'école enfantine et de classes primaires, générales ou secondaires,
b et *c* inchangées.

^{2 à 4} Inchangés.

⁵ «dans l'enseignement secondaire du premier degré» est remplacé par «au degré secondaire I».

⁶ Inchangé.

Secrétariat
scolaire

Art. 48a (nouveau) Les communes mettent à la disposition des établissements de la scolarité obligatoire des ressources destinées à la tenue de secrétariats.

Art. 49d ¹L'École cantonale de langue française assure une scolarité obligatoire en langue française.

² Inchangé.

Art. 50 ¹Le canton fixe les contenus, les objectifs et les conditions générales de l'école obligatoire et veille à ce que l'offre de scolarité obligatoire soit équivalente dans toutes les communes.

² Il peut mettre à la disposition des communes des instruments pour simplifier ou uniformiser l'application de la présente loi.

Communication
et organe de
publication
officiel

Art. 54 ¹Inchangé.

² Il peut éditer un organe de publication officiel pour le système de formation. Le Conseil-exécutif est compétent pour autoriser les dépenses nécessaires au financement de l'organe de publication officiel.

2. Fréquentation scolaire intercantonale

Principes

Art. 58 ¹La fréquentation scolaire intercantonale est régie par les conventions intercantionales et à titre complémentaire par les dispositions ci-après.

² Le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut, pour de justes motifs, autoriser la fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire situé dans un autre canton et émettre une garantie de prise en charge pour les contributions aux écolages demandées.

³ Il peut autoriser des élèves ayant leur domicile civil en dehors du canton à fréquenter un établissement de la scolarité obligatoire dans la limite des places disponibles s'il est établi que le canton de domicile prend en charge les contributions aux écolages. L'alinéa 4 est réservé.

⁴ La fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire par des enfants placés qui résident dans le canton de Berne en raison de mesures de protection de l'enfant ne nécessite pas d'autorisation ni de versement de contributions aux écolages.

⁵ Le montant des contributions aux écolages pour les élèves ayant leur domicile civil en dehors du canton de Berne est conforme aux tarifs fixés dans la Convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009)¹⁾. Il peut être réduit pour correspondre au montant que le canton de domicile demande de son côté pour accueillir dans ses établissements les élèves bernois.

⁶ La répartition à l'intérieur du canton des écolages versés et perçus est régie par la législation sur la péréquation financière et la compensation des charges.

⁷ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Conventions sur
les écolages

Art. 58a (nouveau) Le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons des conventions sur les contributions aux écolages.

Art. 59 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

Art. 61 ¹Inchangé.

² «au jardin d'enfants, à l'école obligatoire» est remplacé par «à l'école obligatoire».

^{3a5} Inchangés.

⁶ Abrogé.

¹⁾ RSB 439.14

² Le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut, pour de justes motifs, autoriser la fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire situé dans un autre canton et émettre une garantie de prise en charge pour les contributions aux écolages demandées.

³ Il peut autoriser des élèves ayant leur domicile civil en dehors du canton à fréquenter un établissement de la scolarité obligatoire dans la limite des places disponibles s'il est établi que le canton de domicile prend en charge les contributions aux écolages. L'alinéa 4 est réservé.

⁴ La fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire par des enfants placés qui résident dans le canton de Berne en raison de mesures de protection de l'enfant ne nécessite pas d'autorisation ni de versement de contributions aux écolages.

⁵ Le montant des contributions aux écolages pour les élèves ayant leur domicile civil en dehors du canton de Berne est conforme aux tarifs fixés dans la Convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009)¹⁾. Il peut être réduit pour correspondre au montant que le canton de domicile demande de son côté pour accueillir dans ses établissements les élèves bernois.

⁶ La répartition à l'intérieur du canton des écolages versés et perçus est régie par la législation sur la péréquation financière et la compensation des charges.

⁷ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Conventions sur
les écolages

Art. 58a (nouveau) Le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons des conventions sur les contributions aux écolages.

Art. 59 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

Art. 61 ¹Inchangé.

² «au jardin d'enfants, à l'école obligatoire» est remplacé par «à l'école obligatoire».

^{3a5} Inchangés.

⁶ Abrogé.

¹⁾ RSB 439.14

² Le service compétent de la Direction de l'instruction publique peut, pour de justes motifs, autoriser la fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire situé dans un autre canton et émettre une garantie de prise en charge pour les contributions aux écolages demandées.

³ Il peut autoriser des élèves ayant leur domicile civil en dehors du canton à fréquenter un établissement de la scolarité obligatoire dans la limite des places disponibles s'il est établi que le canton de domicile prend en charge les contributions aux écolages. L'alinéa 4 est réservé.

⁴ La fréquentation d'un établissement de la scolarité obligatoire par des enfants placés qui résident dans le canton de Berne en raison de mesures de protection de l'enfant ne nécessite pas d'autorisation ni de versement de contributions aux écolages.

⁵ Le montant des contributions aux écolages pour les élèves ayant leur domicile civil en dehors du canton de Berne est conforme aux tarifs fixés dans la Convention scolaire régionale du 23 novembre 2007 concernant l'accueil réciproque d'élèves et le versement de contributions (CSR 2009)¹⁾. Il peut être réduit pour correspondre au montant que le canton de domicile demande de son côté pour accueillir dans ses établissements les élèves bernois.

⁶ La répartition à l'intérieur du canton des écolages versés et perçus est régie par la législation sur la péréquation financière et la compensation des charges.

⁷ Le Conseil-exécutif règle les modalités de détail par voie d'ordonnance.

Conventions sur
les écolages

Art. 58a (nouveau) Le Conseil-exécutif peut conclure avec d'autres cantons des conventions sur les contributions aux écolages.

Art. 59 ¹Ne concerne que le texte allemand.

² Inchangé.

Art. 61 ¹Inchangé.

² «au jardin d'enfants, à l'école obligatoire» est remplacé par «à l'école obligatoire».

^{3 à 5} Inchangés.

⁶ Abrogé.

¹⁾ RSB 439.14

⁷ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier

a à *c* inchangées,
d abrogée.

Art. 66 ¹L'autorisation de gérer une école privée est accordée si l'école garantit

a «à l'article 2» est remplacé par «à l'article 2 ou à l'article 2a»;

b et *c* inchangées;

c «aux classes primaires ou aux classes générales» est remplacé par «aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales»;

d inchangée.

² Inchangé.

Art. 66a Toute école privée à vocation internationale qui accueille des enfants dont l'intégration ne s'impose pas se voit octroyer une autorisation si l'école garantit

a «à l'article 2» est remplacé par «à l'article 2 ou à l'article 2a»;

b à *d* inchangées.

Art. 69 ^{1 et 2}Ne concerne que le texte allemand.

³ Inchangé.

Art. 71a ¹L'autorisation est octroyée si les parents garantissent

a «à l'article 2» est remplacé par «à l'article 2 ou à l'article 2a»;

b et *c* inchangées;

d «aux classes primaires ou aux classes générales» est remplacé par «aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales»;

e inchangée.

² Inchangé.

Art. 72 ^{1 et 2}Inchangés.

³ «à l'enseignement secondaire du premier degré» est remplacé par «au degré secondaire I».

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 73 ¹«cycle secondaire I» est remplacé par «degré secondaire I».

^{2 à 4} Inchangés.

⁷ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier

a à *c* inchangées,
d abrogée.

Art. 66 ¹L'autorisation de gérer une école privée est accordée si l'école garantit

a «à l'article 2» est remplacé par «à l'article 2 ou à l'article 2a»;

b et *c* inchangées;

c «aux classes primaires ou aux classes générales» est remplacé par «aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales»;

d inchangée.

² Inchangé.

Art. 66a Toute école privée à vocation internationale qui accueille des enfants dont l'intégration ne s'impose pas se voit octroyer une autorisation si l'école garantit

a «à l'article 2» est remplacé par «à l'article 2 ou à l'article 2a»;

b à *d* inchangées.

Art. 69 ^{1 et 2}Ne concerne que le texte allemand.

³ Inchangé.

Art. 71a ¹L'autorisation est octroyée si les parents garantissent

a «à l'article 2» est remplacé par «à l'article 2 ou à l'article 2a»;

b et *c* inchangées;

d «aux classes primaires ou aux classes générales» est remplacé par «aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales»;

e inchangée.

² Inchangé.

Art. 72 ^{1 et 2}Inchangés.

³ «à l'enseignement secondaire du premier degré» est remplacé par «au degré secondaire I».

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 73 ¹«cycle secondaire I» est remplacé par «degré secondaire I».

^{2 à 4} Inchangés.

⁷ Le Conseil-exécutif fixe les modalités de détail par voie d'ordonnance, en particulier
a à *c* inchangées,
d abrogée.

Art. 66 ¹L'autorisation de gérer une école privée est accordée si l'école garantit

a «à l'article 2» est remplacé par «à l'article 2 ou à l'article 2a»;

b et *c* inchangées;

c «aux classes primaires ou aux classes générales» est remplacé par «aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales»;

d inchangée.

² Inchangé.

Art. 66a Toute école privée à vocation internationale qui accueille des enfants dont l'intégration ne s'impose pas se voit octroyer une autorisation si l'école garantit

a «à l'article 2» est remplacé par «à l'article 2 ou à l'article 2a»;

b à *d* inchangées.

Art. 69 ^{1 et 2}Ne concerne que le texte allemand.

³ Inchangé.

Art. 71a ¹L'autorisation est octroyée si les parents garantissent

a «à l'article 2» est remplacé par «à l'article 2 ou à l'article 2a»;

b et *c* inchangées;

d «aux classes primaires ou aux classes générales» est remplacé par «aux classes d'école enfantine, aux classes primaires ou aux classes générales»;

e inchangée.

² Inchangé.

Art. 72 ^{1 et 2}Inchangés.

³ «à l'enseignement secondaire du premier degré» est remplacé par «au degré secondaire I».

^{4 et 5} Inchangés.

Art. 73 ¹«cycle secondaire I» est remplacé par «degré secondaire I».

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 74 ¹Inchangé.

² Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 12, alinéas 1 et 2, l'article 12a, alinéa 2, l'article 17, alinéa 3, l'article 25, alinéa 3, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 6, l'article 46, alinéa 3, l'article 46a, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, alinéa 6, l'article 49f, alinéa 1, l'article 54, alinéa 2 ainsi que l'article 61, alinéa 7.

Les modifications à l'article 7, alinéa 1, au titre marginal de l'article 8, aux articles 8, alinéas 1, 2 et 4, 14, alinéa 1, 28, alinéas 1, 3, 5 et 6, 31, alinéa 3, au titre VII et aux articles 34, alinéas 1, 2 et 3, 35, alinéa 1, 36, 60, alinéas 2 et 3, lettre *a*, chiffre 2, 62, alinéas 1 et 2, 64 et 65 ne concernent que le texte allemand.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE)¹⁾

Art. 2 ¹La présente loi s'applique à tout le corps enseignant
a abrogée;
b des écoles publiques de la scolarité obligatoire;
c ne concerne que le texte allemand;
d à *h* inchangées.

² à ⁵ Inchangés.

Art. 7 ¹Inchangé.

² «de l'école obligatoire et de l'école enfantine» est remplacé par «de l'école obligatoire».

³ Pour le corps enseignant de l'École cantonale de langue française et de l'école pour enfants hospitalisés de l'Hôpital de l'Île, le Conseil-exécutif désigne la commission scolaire, la direction d'école ou le service compétent de la Direction de l'instruction publique comme autorité d'engagement.

Art. 10b «de l'école obligatoire et de l'école enfantine» est remplacé par «de l'école obligatoire».

Art. 10d «de l'école obligatoire ou de l'école enfantine» est remplacé par «de l'école obligatoire».

¹⁾ RSB 430.250

Art. 74 ¹Inchangé.

² Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 12, alinéas 1 et 2, l'article 12a, alinéa 2, l'article 17, alinéa 3, l'article 25, alinéa 3, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 6, l'article 46, alinéa 3, l'article 46a, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, alinéa 6, l'article 49f, alinéa 1, l'article 54, alinéa 2 ainsi que l'article 61, alinéa 7.

Les modifications à l'article 7, alinéa 1, au titre marginal de l'article 8, aux articles 8, alinéas 1, 2 et 4, 14, alinéa 1, 28, alinéas 1, 3, 5 et 6, 31, alinéa 3, au titre VII et aux articles 34, alinéas 1, 2 et 3, 35, alinéa 1, 36, 60, alinéas 2 et 3, lettre *a*, chiffre 2, 62, alinéas 1 et 2, 64 et 65 ne concernent que le texte allemand.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE)¹⁾

Art. 2 ¹La présente loi s'applique à tout le corps enseignant
a abrogée;
b des écoles publiques de la scolarité obligatoire;
c ne concerne que le texte allemand;
d à *h* inchangées.

² à ⁵ Inchangés.

Art. 7 ¹Inchangé.

² «de l'école obligatoire et de l'école enfantine» est remplacé par «de l'école obligatoire».

³ Pour le corps enseignant de l'École cantonale de langue française et de l'école pour enfants hospitalisés de l'Hôpital de l'Île, le Conseil-exécutif désigne la commission scolaire, la direction d'école ou le service compétent de la Direction de l'instruction publique comme autorité d'engagement.

Art. 10b «de l'école obligatoire et de l'école enfantine» est remplacé par «de l'école obligatoire».

Art. 10d «de l'école obligatoire ou de l'école enfantine» est remplacé par «de l'école obligatoire».

¹⁾ RSB 430.250

Art. 74 ¹Inchangé.

² Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 12, alinéas 1 et 2, l'article 12a, alinéa 2, l'article 17, alinéa 3, l'article 25, alinéa 3, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 6, l'article 46, alinéa 3, l'article 46a, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, alinéa 6, l'article 49f, alinéa 1, l'article 54, alinéa 2 ainsi que l'article 61, alinéa 7.

Les modifications à l'article 7, alinéa 1, au titre marginal de l'article 8, aux articles 8, alinéas 1, 2 et 4, 14, alinéa 1, 28, alinéas 1, 3, 5 et 6, 31, alinéa 3, au titre VII et aux articles 34, alinéas 1, 2 et 3, 35, alinéa 1, 36, 60, alinéas 2 et 3, lettre *a*, chiffre 2, 62, alinéas 1 et 2, 64 et 65 ne concernent que le texte allemand.

II.

Les actes législatifs suivants sont modifiés:

1. Loi du 20 janvier 1993 sur le statut du corps enseignant (LSE)¹⁾

Art. 2 ¹La présente loi s'applique à tout le corps enseignant

a abrogée;

b des écoles publiques de la scolarité obligatoire;

c ne concerne que le texte allemand;

d à *h* inchangées.

^{2 à 5}Inchangés.

Art. 7 ¹Inchangé.

² «de l'école obligatoire et de l'école enfantine» est remplacé par «de l'école obligatoire».

³ Pour le corps enseignant de l'Ecole cantonale de langue française et de l'école pour enfants hospitalisés de l'Hôpital de l'Ile, le Conseil-exécutif désigne la commission scolaire, la direction d'école ou le service compétent de la Direction de l'instruction publique comme autorité d'engagement.

Art. 10b «de l'école obligatoire et de l'école enfantine» est remplacé par «de l'école obligatoire».

Art. 10d «de l'école obligatoire ou de l'école enfantine» est remplacé par «de l'école obligatoire».

² Il peut déléguer à la Direction de l'instruction publique tout ou partie des compétences qui lui sont attribuées par l'article 12, alinéas 1 et 2, l'article 12a, alinéa 2, l'article 17, alinéa 3, l'article 25, alinéa 3, l'article 26, alinéas 3 et 4, l'article 27, alinéa 6, l'article 46, alinéa 4, l'article 46a, alinéa 3, l'article 47, alinéas 3 et 4, l'article 49a, alinéa 6, l'article 49f, alinéa 1, l'article 54, alinéa 2 ainsi que l'article 61, alinéa 7.

¹⁾ RSB 430.250

Art. 24 ¹«dans les domaines des jardins d'enfants et de la scolarité obligatoire» est remplacé par «dans le domaine de la scolarité obligatoire».

^{2 à 4}Inchangés.

Art. 24b ¹«du secondaire du deuxième degré» est remplacé par «du degré secondaire II».

² «du secondaire du deuxième degré» est remplacé par «du degré secondaire II».

³ «du secondaire du deuxième degré» est remplacé par «du degré secondaire II».

2. Loi du 14 décembre 2004 sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (LCACEB)¹⁾

Art. 15 ¹Inchangé.

² «à l'école enfantine ou à l'école obligatoire» est remplacé par «à l'école obligatoire».

3. Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM)²⁾

Art. 68 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les décisions rendues en vertu de la présente loi par des autorités communales sont susceptibles de recours conformément aux dispositions de la législation sur l'école obligatoire.

«cycle secondaire II» est remplacé par «degré secondaire II» aux articles 4, alinéas 1, 2 et 3, 6, lettre *d*, au titre de l'article 32, aux articles 32, alinéa 1, 48, alinéa 4 et 50, alinéa 2.

4. Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP)³⁾, y compris la modification du 3 juin 2010

Art. 5 ¹«des degrés préscolaire et primaire, des cycles secondaires I et II» est remplacé par «des degrés préscolaire, primaire et secondaires I et II».

^{2 et 3}Inchangés.

¹⁾ RSB 430.261

²⁾ RSB 433.12

³⁾ RSB 436.91

Art. 24 ¹«dans les domaines des jardins d'enfants et de la scolarité obligatoire» est remplacé par «dans le domaine de la scolarité obligatoire».

^{2 à 4}Inchangés.

Art. 24b ¹«du secondaire du deuxième degré» est remplacé par «du degré secondaire II».

² «du secondaire du deuxième degré» est remplacé par «du degré secondaire II».

³ «du secondaire du deuxième degré» est remplacé par «du degré secondaire II».

2. Loi du 14 décembre 2004 sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (LCACEB)¹⁾

Art. 15 ¹Inchangé.

² «à l'école enfantine ou à l'école obligatoire» est remplacé par «à l'école obligatoire».

3. Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM)²⁾

Art. 68 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les décisions rendues en vertu de la présente loi par des autorités communales sont susceptibles de recours conformément aux dispositions de la législation sur l'école obligatoire.

«cycle secondaire II» est remplacé par «degré secondaire II» aux articles 4, alinéas 1, 2 et 3, 6, lettre *d*, au titre de l'article 32, aux articles 32, alinéa 1, 48, alinéa 4 et 50, alinéa 2.

4. Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP)³⁾, y compris la modification du 3 juin 2010

Art. 5 ¹«des degrés préscolaire et primaire, des cycles secondaires I et II» est remplacé par «des degrés préscolaire, primaire et secondaires I et II».

^{2 et 3}Inchangés.

¹⁾ RSB 430.261

²⁾ RSB 433.12

³⁾ RSB 436.91

Art. 24 ¹«dans les domaines des jardins d'enfants et de la scolarité obligatoire» est remplacé par «dans le domaine de la scolarité obligatoire».

^{2 à 4}Inchangés.

Art. 24b ¹«du secondaire du deuxième degré» est remplacé par «du degré secondaire II».

² «du secondaire du deuxième degré» est remplacé par «du degré secondaire II».

³ «du secondaire du deuxième degré» est remplacé par «du degré secondaire II».

2. Loi du 14 décembre 2004 sur la Caisse d'assurance du corps enseignant bernois (LCACEB)¹⁾

Art. 15 ¹Inchangé.

² «à l'école enfantine ou à l'école obligatoire» est remplacé par «à l'école obligatoire».

3. Loi du 27 mars 2007 sur les écoles moyennes (LEM)²⁾

Art. 68 ^{1 à 3}Inchangés.

⁴ Les décisions rendues en vertu de la présente loi par des autorités communales sont susceptibles de recours conformément aux dispositions de la législation sur l'école obligatoire.

«cycle secondaire II» est remplacé par «degré secondaire II» aux articles 4, alinéas 1, 2 et 3, 6, lettre *d*, au titre de l'article 32, aux articles 32, alinéa 1, 48, alinéa 4 et 50, alinéa 2.

4. Loi du 8 septembre 2004 sur la Haute école pédagogique germanophone (LHEP)³⁾

Art. 5 ¹«des degrés préscolaire et primaire, des cycles secondaires I et II» est remplacé par «des degrés préscolaire, primaire et secondaires I et II».

^{2 et 3}Inchangés.

¹⁾ RSB 430.261

²⁾ RSB 433.12

³⁾ RSB 436.91

⁴ «aux degrés préscolaire et primaire et au cycle secondaire I» est remplacé par «aux degrés préscolaire, primaire et secondaire I».

^{5 à 7} Inchangés.

5. Loi du 18 novembre 2004 sur les subsides de formation (LSF)¹⁾

Art. 7 ¹Inchangé.

² Ne sont pas reconnues

a les formations dispensées à l'école enfantine, au degré primaire et au degré secondaire I,
b à d inchangées.

Art. 10 ¹«du cycle secondaire II» est remplacé par «du degré secondaire II».

² Inchangé.

³ «du cycle secondaire II» est remplacé par «du degré secondaire II».

^{4 et 5} Inchangés.

6. Loi du 29 janvier 2008 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués²⁾

«cycle secondaire I» est remplacé par «degré secondaire I» dans le titre marginal de l'article 3, à l'article 3, alinéas 1 et 3, dans le titre marginal de l'alinéa 7, à l'article 7, alinéa 1.

7. Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)³⁾, y compris la modification du 1^{er} février 2011

Art. 24 Inchangé.

Art. 24b ¹«une école» est remplacé par «un établissement de la scolarité obligatoire».

^{2 à 4} Inchangés.

¹⁾ RSB 438.31

²⁾ RSB 439.38

³⁾ RSB 631.1

Traitements du corps enseignant à l'école obligatoire
1. Répartition des coûts entre le canton et les communes

⁴ «aux degrés préscolaire et primaire et au cycle secondaire I» est remplacé par «aux degrés préscolaire, primaire et secondaire I».

^{5 à 7} Inchangés.

5. Loi du 18 novembre 2004 sur les subsides de formation (LSF)¹⁾

Art. 7 ¹Inchangé.

² Ne sont pas reconnues

a les formations dispensées à l'école enfantine, au degré primaire et au degré secondaire I,
b à d inchangées.

Art. 10 ¹«du cycle secondaire II» est remplacé par «du degré secondaire II».

² Inchangé.

³ «du cycle secondaire II» est remplacé par «du degré secondaire II».

^{4 et 5} Inchangés.

6. Loi du 29 janvier 2008 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués²⁾

«cycle secondaire I» est remplacé par «degré secondaire I» dans le titre marginal de l'article 3, à l'article 3, alinéas 1 et 3, dans le titre marginal de l'alinéa 7, à l'article 7, alinéa 1.

7. Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)³⁾, y compris la modification du 1^{er} février 2011

Art. 24 Inchangé.

Art. 24b ¹«une école» est remplacé par «un établissement de la scolarité obligatoire».

^{2 à 4} Inchangés.

¹⁾ RSB 438.31

²⁾ RSB 439.38

³⁾ RSB 631.1

Traitements du corps enseignant à l'école obligatoire
1. Répartition des coûts entre le canton et les communes

⁴ «aux degrés préscolaire et primaire et au cycle secondaire I» est remplacé par «aux degrés préscolaire, primaire et secondaire I».

^{5 à 7} Inchangés.

5. Loi du 18 novembre 2004 sur les subsides de formation (LSF)¹⁾

Art. 7 ¹Inchangé.

² Ne sont pas reconnues

a les formations dispensées à l'école enfantine, au degré primaire et au degré secondaire I,

b à *d* inchangées.

Art. 10 ¹«du cycle secondaire II» est remplacé par «du degré secondaire II».

² Inchangé.

³ «du cycle secondaire II» est remplacé par «du degré secondaire II».

^{4 et 5} Inchangés.

6. Loi du 29 janvier 2008 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les écoles offrant des formations spécifiques aux élèves surdoués²⁾

«cycle secondaire I» est remplacé par «degré secondaire I» dans le titre marginal de l'article 3, à l'article 3, alinéas 1 et 3, dans le titre marginal de l'alinéa 7, à l'article 7, alinéa 1.

7. Loi du 27 novembre 2000 sur la péréquation financière et la compensation des charges (LPFC)³⁾

Art. 24 Inchangé.

Traitements du corps enseignant à l'école obligatoire
1. Répartition des coûts entre le canton et les communes

Art. 24b ¹«une école» est remplacé par «un établissement de la scolarité obligatoire».

^{2 à 4} Inchangés.

¹⁾ RSB 438.31

²⁾ RSB 439.38

³⁾ RSB 631.1

III.

La loi du 23 novembre 1983 sur l'école enfantine (LEE) (RSB 432.11) est abrogée.

IV.

Dispositions transitoires

1. Les communes sont tenues de proposer l'école enfantine de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente modification.
2. Le 1^{er} août 2013, les enfants ayant atteint l'âge de quatre ans révolus le 31 mai 2013 entrent à l'école enfantine.
3. Le 1^{er} août 2014, les enfants ayant atteint l'âge de quatre ans révolus le 30 juin 2014 entrent à l'école enfantine.
4. Le 1^{er} août 2015, les enfants ayant atteint l'âge de quatre ans révolus le 31 juillet 2015 entrent à l'école enfantine.
5. Les écoles privées doivent obtenir d'ici au 31 juillet 2014 l'autorisation de gérer une école enfantine au sens de la présente modification.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

Berne, le 8 juin 2011

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Pulver*
le chancelier: *Nuspliger*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

III.

La loi du 23 novembre 1983 sur l'école enfantine (LEE) (RSB 432.11) est abrogée.

IV.

Dispositions transitoires

1. Les communes sont tenues de proposer l'école enfantine de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente modification.
2. Les 1^{ers} août 2013 et 2014, les enfants ayant atteint l'âge de quatre ans révolus avant le 1^{er} mai de l'année considérée entrent à l'école enfantine. Les enfants ayant atteint l'âge de quatre ans révolus avant le 31 juillet peuvent entrer à l'école enfantine si la commune prévoit cette possibilité.
3. Les écoles privées doivent obtenir d'ici au 31 juillet 2014 l'autorisation de gérer une école enfantine au sens de la présente modification.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

Berne, le 19 octobre 2011

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Pulver*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 22 septembre 2011

Au nom de la commission,
le président: *Steiner-Brütsch*

Le droit en vigueur peut être obtenu auprès de la Chancellerie d'Etat avant la session ou auprès des huissiers pendant la session.

III.

La loi du 23 novembre 1983 sur l'école enfantine (LEE) (RSB 432.11) est abrogée.

IV.*Dispositions transitoires*

1. Les communes sont tenues de proposer l'école enfantine de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente modification.
2. Les 1^{ers} août 2013 et 2014, les enfants ayant atteint l'âge de quatre ans révolus avant le 1^{er} mai de l'année considérée entrent à l'école enfantine. Les enfants ayant atteint l'âge de quatre ans révolus avant le 31 juillet peuvent entrer à l'école enfantine si la commune prévoit cette possibilité.
3. Les écoles privées doivent obtenir d'ici au 31 juillet 2014 l'autorisation de gérer une école enfantine au sens de la présente modification.

Entrée en vigueur

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} août 2013.

Berne, le 23 novembre 2011

Au nom du Grand Conseil,
le président: *Giauque*
la vice-chancelière: *Aeschmann*

Berne, le 12 février 2012

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Pulver*
le chancelier: *Nuspliger*

Berne, le 16 janvier 2012

Au nom de la commission,
le président: *Steiner-Brütsch*

Texte approuvé par la Commission de rédaction